

Groupement Forestier Citoyen et Écologique (GFCE)

Constitution libre par consentement unanime des fondateurs et fondatrices

TITRE I : Forme, Objet, Dénomination, Siège et Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les porteurs de parts d'intérêts ci-après créées, les personnes physiques qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts et les personnes physiques porteuses des parts qui pourront être ultérieurement créées, un groupement forestier, société civile à statut légal particulier, régi par :

- les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code civil;
- les dispositions de la section 1 du chapitre 1 titres III du livre III du Code forestier (partie législative et partie réglementaire);
- les stipulations des présents statuts.

Article 2 – Objet social

Le Groupement est un groupement éthique et sa gestion sera avant tout respectueuse de la biodiversité et de la qualité des paysages et des sols. Les principes du groupement et l'approche sylvicole sont détaillés dans une charte.

Le groupement créé en vertu du présent acte a pour objet :

- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui sont ou seront ultérieurement acquis, reçus ou apportés au groupement ;
- l'acquisition de massifs forestiers en considérant prioritairement leurs qualités écologiques et paysagères actuelles ou potentielles ;
- l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion des massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, qui seront ainsi constitués, de ceux qui sont apportés comme il est dit ci-après et de tous autres qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés à titre onéreux ou gratuit ;
- le mode de gestion forestière choisi vise à optimiser le traitement des forêts afin qu'elles remplissent d'une manière durable et rentable leurs multiples fonctions socio-économiques ;
- plus généralement, toutes opérations quelconques qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu que ces opérations

ne modifient pas le caractère civil du groupement.

Article 3 – Dénomination sociale

Le groupement prend la dénomination de : « **GROUPEMENT FORESTIER MIELIKKI** ».

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, cette dénomination sociale devra toujours apparaître, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : groupement forestier.

Article 4 – Siège social

Le siège du groupement forestier est fixé au 40 rue Gabrielle, 94220 Charenton-le-Pont. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision de la gérance.

Article 5 – Durée

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective extraordinaire des associés. Le groupement pourra être prorogé une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

À cette fin éventuelle, un an au moins avant la date d'expiration du groupement, les associés devront être consultés par les soins de la gérance. À défaut, tout associé pourra demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du groupement, statuant sur requête, de désigner un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Le groupement pourra être dissous par anticipation si les associés en décident en assemblée générale extraordinaire. Il n'est pas dissous par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions de la gérance.

TITRE II : Apports, Capital et Parts Sociales

Article 6 - Apports

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

XXXX

Total des apports en numéraire :
250 000 euros (deux cent cinquante mille euros)

Il sera déposé, à un compte ouvert au nom du Groupement Forestier en formation, à la banque « CIC », agence de Charenton-le-Pont (81 rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont), une somme de 250 000 euros représentant 100% des apports en numéraire de chacun des associés ci-dessus visés. Ceux-ci s'engagent à verser le solde dans les 30 jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance, par courrier électronique, ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé. Cette demande sera faite postérieurement à l'immatriculation du groupement forestier au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 1843-3 du code civil, il est ici précisé que tout associé qui, au jour convenu, n'aura pas apporté au groupement la somme par lui promise deviendra de plein droit débiteur des intérêts au taux de 5% de cette somme à compter de ce jour, le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article 7 - Capital social

Par la suite des apports qui précèdent, le capital social initial est fixé à la somme 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros).

Il est divisé en 2500 (deux mille cinq cent) parts sociales de 100 (cent) euros chacune, numérotées de 1 à 2500 et réparties comme suit entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs :

XXXX

Total : 2500 (deux mille cinq cent) parts sociales

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, la répartition des parts sociales entre les associés, telle qu'elle figure ci-dessus, n'aura pas à être modifiée pour tenir compte des cessions de parts qui interviendront ultérieurement.

En tout état de cause, un associé seul ne pourra détenir plus de **30% du capital social** au 31 décembre de chaque année. Un regroupement familial ne pourra détenir plus de **30% du capital social** au 31 décembre de chaque année. La modification de ce plafond fera l'objet d'un vote en assemblée générale ordinaire.

Un associé seul ne pourra détenir moins de **50 parts sociales**. La modification de ce plafond fera l'objet d'un vote en assemblée générale ordinaire.

Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions et mutations de parts régulièrement consenties. Des copies ou des extraits desdits actes, certifiés par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance sont constatées par un bon de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites, le numéro de ces parts et le montant des versements effectués.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 9 - Modalités de variation du capital social

L'augmentation de capital du Groupement Forestier peut être réalisée par l'émission de nouvelles parts sociales, accessibles à de nouveaux associés ou par souscription des associés existants. Cette opération pourra se faire par voie d'apports en numéraire ou en nature. L'admission de nouveaux associés sera soumise à l'agrément préalable de la Gérance, comme indiqué dans l'article 17 des présents statuts.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé fixées ainsi qu'il suit : 10 000 000 (Dix millions) d'euros pour le capital social maximum autorisé et 100.000 (Cent mille) Euros pour le capital social minimum autorisé.

En cas d'augmentation de capital social par création de parts sociales correspondants à des apports en numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel.

Article 10 - Augmentation du capital social

1. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, ou soit encore par tout autre moyen. La gérance pourra à tout moment et sans autorisation préalable de l'assemblée générale décider de l'augmentation de capital social, l'émission de parts nouvelles dont la souscription pourra être réservée aux associés ou à de nouveaux associés et ce, dans la limite du capital maximum autorisé fixé ci-dessus.
2. La gérance arrêtera les conditions et modalités de souscription des parts nouvelles, dont le montant de l'éventuelle prime d'émission. Les parts nouvelles ne pourront être émises à un prix inférieur à la valeur nominale. Elles pourront être majorées d'une éventuelle prime d'émission. En effet, un système de prime sera mis en place et révisé régulièrement par la gérance sous condition du vote positif de l'assemblée générale ordinaire, afin de déterminer la valeur exigible pour l'achat de parts nouvellement créées en fonction de la croissance de la valeur estimée des actifs du groupement.
3. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera la variation du capital à la clôture de l'exercice concerné.

Article 11 - Cession de parts sociales Formalités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable au groupement, elle doit être signifiée au groupement, à son siège social, par acte de commissaire de justice ou être acceptée par la Gérance dans un acte authentique.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social du groupement, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

La cession doit également faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés et de l'insertion d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Article 12 - Agrément d'un nouvel associé

I – Domaine

Toute mutation de parts sociales volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit des parts, est soumise à l'agrément de la Gérance du Groupement Forestier, selon les dispositions qui suivent. Toutefois, les parts sont librement cessibles entre associés.

II – Procédure

L'agrément est la compétence de la gérance statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Le cédant notifie son projet de cession et la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au groupement forestier et à chacun des associés.

La gérance dispose d'un délai de deux mois, à compter de la dernière notification faite en application de l'alinéa précédent, pour prendre sa décision en indiquant, au cas où elle donne son agrément, la durée de validité de celui-ci. Son silence, gardé pendant cette durée de deux mois, vaut décision de refus de l'agrément.

La gérance notifie au cédant sa décision, dans les huit jours de son adoption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où la gérance décide de donner son agrément à la cession, cette décision sera prise sans consultation préalable des associés.

La gérance peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant des parts rachetées. A défaut d'accord sur le prix, celui sera fixé aux modalités définies par l'article 1843-4 du code civil.

Si l'agrément est refusé, le groupement doit proposer un ou plusieurs autres cessionnaires au cédant dans les délais de six mois à compter de la dernière notification faite en application du deuxième alinéa ci-dessus. Cette substitution de cessionnaire a lieu dans les conditions prévues au III ci-après. Faute de proposition faite au cédant dans ce délai de six mois, l'agrément est finalement réputé accordé et la cession peut avoir lieu. Toutefois, les autres associés peuvent, dans ce même délai, décider la dissolution anticipée du groupement. La gérance notifie alors, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision au cédant qui dispose d'un délai d'un mois pour renoncer à son projet de cession. S'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois. S'il renonce, il en informe le groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession n'a pas lieu et le groupement continue.

III – Substitution de cessionnaire

Au cas où l'agrément serait refusé, la Gérance propose au cédant un ou plusieurs autres cessionnaires.

En premier lieu le groupement en lui-même dispose d'un droit de préemption de premier rang afin de racheter les parts du cédant en vue de leur annulation.

En second lieu, si un ou plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du cédant, ceux-ci disposent d'un droit de préemption de second rang et sont prioritaires par rapport à tout autre intéressé. Lorsque plusieurs associés se déclarent acquéreurs, ils le sont, sauf convention contraire, chacun à proportion du nombre de parts sociales et d'industrie qu'il détenait au jour de la notification faite par le cédant au groupement forestier. Si le calcul conduit à des rompus, ceux-ci sont acquis par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts

à cette même date.

Les offres d'acquisition des associés doivent, pour être valables, être notifiées au groupement forestier, par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois après la décision de refus de l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant. A défaut de décision expresse, le délai d'un mois court à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du II ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai imparti, le groupement forestier peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la collectivité des associés, à l'exception du cédant.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou le groupement forestier lui-même, ainsi que le prix offert qui se verra appliquer la valeur des parts en cours durant l'année de sa demande.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article 13 - Transmission pour cause de décès ou de disparition d'un associé

Le décès ou la disparition d'un associé n'entraîne pas la dissolution du groupement forestier. Le groupement continue entre les associés survivants et le ou les héritiers ou légataires de l'associé décédé.

En cas de décès, l'associé ne peut désigner le ou les bénéficiaire(s) de ses parts sociales que par voie testamentaire. Le testament doit s'assurer que chaque héritier ou légataire soit pourvu d'un minimum de 50 parts sociales.

À défaut de désignation d'un légataire par l'associé décédé, un délai de 12 mois à compter de la date du décès est accordé aux héritiers pour régulariser leur situation en vue de satisfaire au seuil minimal requis pour être associé au sein du groupement, soit 50 parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts. A l'expiration du délai de 12 mois et à défaut de désignation des héritiers et/ou légataires attributaires des parts dans le respect de la contrainte des 50 parts sociales minimum, les associés survivants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts du défunt. Ce rachat s'effectuera au prix fixé selon les modalités définies par les présents statuts ou par l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions relatives à la transmission des parts visent à assurer la cohésion du groupement et à protéger les intérêts communs des associés existants. La transmission est le seul cas de cession de parts ne donnant pas lieu à l'agrément du groupement forestier par la gérance.

Article 14 - Nantissement et réalisation forcée de parts

I - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié au groupement forestier par acte de commissaire de justice ou accepté par lui dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité prévue aux articles 53 et 57 du décret n° 78- 704 du 3 juillet 1978, dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

II - Tout associé peut obtenir de la Gérance son consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 11 des présents statuts pour l'agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, par LRAR ou par courriel avec AR, à la Gérance, qui notifiera à son tour les associés du Groupement Forestier par courriel avec AR. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification de la réalisation forcée au groupement forestier. Si aucun associé n'exerce cette faculté, le groupement peut racheter les parts lui-même en vue de leur annulation.

III - La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la Gérance a, en application du II ci-dessus, donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux associés et au groupement, un mois avant la vente. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du groupement ou l'acquisition des parts. Si la vente a eu lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article II du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 - Agrément du conjoint d'un associé commun en biens

Le conjoint d'un associé commun en bien ne peut revendiquer ni droit ni part ni qualité d'associé sous réserve d'agrément. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

TITRE III : Gérance

Article 16 - Nomination, démission et révocation de la gérance

1. Nomination

Le groupement forestier est géré par un ou plusieurs gérants, la limite maximale étant de 3 gérants, obligatoirement associés du groupement et personnes physiques, désignés en Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 (trois) ans statuant dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts.

En cas de démission de la gérance, une nouvelle gérance sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet ou d'une consultation écrite des associés.

Sont nommés jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire clôturant la troisième année d'exercice en qualité de premier gérant, Gabriel BOCCARA qui l'accepte.

2. Révocation

Toute gérance est toujours révocable par une décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts au profit de la gérance. Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de la valeur de ses parts sociales.

La gérance est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé. La révocation de la gérance n'entraîne pas la dissolution du groupement.

3. Démission

La gérance peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas d'un gérant unique, la décision n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si le groupement forestier se trouve dépourvu de gérance, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés statuant sur requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

Passé ce délai, tout associé peut également demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de

nommer un ou plusieurs gérants.

Tout intéressé peut demander au tribunal judiciaire de prononcer la dissolution anticipée du groupement, lorsqu'il est dépourvu de gérance depuis plus d'un an.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au B.O.D.A.C.C., au Registre du commerce et des sociétés, au greffe du Tribunal de commerce.

Ni le groupement forestier, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination de la gérance ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 17 - Pouvoirs de la gérance

1. Pouvoirs de la gérance

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et représenter le Groupement Forestier (GF) dans tous les actes de la vie civile, dans les limites de l'objet social tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

La Gérance est investie du pouvoir exclusif de décider de l'acceptation de tout nouvel associé dans le Groupement Foncier Forestier, sur la base de critères décidés collectivement lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

La Gérance est habilitée à prendre toutes décisions concernant la gestion quotidienne des actifs forestiers du GF, y compris, sans limitation, l'entretien des parcelles, la gestion des récoltes, la négociation et la conclusion de contrats avec des tiers pour la réalisation de travaux forestiers, la vente de bois, ou toute autre opération nécessaire à la gestion des biens du GF.

La Gérance est autorisée à représenter le GF dans toutes les démarches administratives, judiciaires ou autres, à conclure des accords, des contrats, et à engager la responsabilité du GF dans la limite de l'objet social.

La Gérance est responsable de la tenue des comptes du GF, de la préparation des budgets, de la gestion financière générale, ainsi que de la communication régulière avec les associés concernant les performances financières, les décisions importantes et toute autre information pertinente relative à la gestion du GF.

La Gérance est autorisée, avec l'accord des membres du Bureau désigné en Assemblée Générale Ordinaire, à effectuer tout investissement foncier au nom du GF, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des décisions prises par l'Assemblée Générale des associés et dans la limite de 100 000 (cent mille) euros.

2. Rapport entre la Gérance et les associés

Dans les rapports avec les associés, la gérance peut accomplir séparément tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement et qui entrent dans le cadre de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts.

Pour faciliter le contrôle des actes de gestion de la gérance, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à la limite fixée de 100 000 (cent mille) euros, devra être communiquée dix (10) jours au moins à l'avance par la gérance qui projette de l'accomplir à chacun des associés. Cette limite est fixée peut être redéfinie chaque année par décision collective des associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les actes et opérations visées à l'article 32 des présents statuts ne peuvent être effectués par la gérance sans l'accord préalable, en Assemblée Générale ou par correspondance, de la collectivité des associés.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés durant l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 des présents statuts.

3. Rapport entre le Gérant et le Bureau

Dans le cas où la gérance est assurée par un unique Gérant, ce dernier peut accomplir seul tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement et qui entrent dans le cadre de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts suivant les limites suivantes, définies pour le premier mandat de la gérance :

- Limite de niveau 0 : Engagement strictement inférieur à deux mille (2 000) euros dit de niveau 0, ne nécessite pas d'accord de la part du Bureau ;
- Limite de niveau 1 : Engagement compris entre deux mille (2 000) et dix mille (10 000) euros dit de niveau 1, accord facultatif par tout moyen écrit de la majorité simple des voix des membres du Bureau ;
- Limite de niveau 2 : Engagement strictement supérieur à dix mille (10 000) euros dit de niveau 2, unanimité obligatoire par tout moyen écrit des membres du Bureau.
- Limite de niveau 3 : Engagement strictement supérieur à cent mille (100 000) euros dit de niveau 3, majorité obligatoire par tout moyen écrit des associés du Groupement.

Les montants d'engagement maximum de niveau 0, 1, 2 et 3 pourront être re-définis par décision collective lors des Assemblées Générales Ordinaires. A défaut de définition, les niveaux de l'année antérieur s'appliquent.

La gérance devra se réserver la preuve de cette notification et de l'accord unanime par tout moyen de communication (courriel, papier libre, sms, etc.). Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation par les associés.

4. Rapport entre la Gérance et les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le groupement forestier par les actes entrant dans son objet social. Dans ce cadre, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter le groupement et agir en son nom, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - Délégation de pouvoirs / de signature

La gérance peut conférer à toute personne de son choix, parmi les associés du groupement, tous pouvoirs en ce qui concerne certaines opérations rentrant dans ses attributions, limités dans leur durée.

La signature sociale appartient à la gérance qui peut la déléguer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, en ce qui concerne les opérations rentrant dans ses attributions. Les actes engageant le groupement vis-à-vis des tiers doivent porter la signature, soit de la gérance, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale (le tout, sous réserve de la justification de l'autorisation de l'assemblée ou des associés, lorsque les statuts rendent nécessaire un tel préalable).

Article 19 – Rémunération de la gérance

La gérance a droit à une rémunération annuelle définie forfaitairement et qui est fonction du nombre d'hectares de forêt détenus par le groupement forestier, ce montant pouvant être indexé chaque année en assemblée générale ordinaire en s'appuyant notamment sur le taux d'inflation annuel. Cette rémunération sera indexée sur l'Indice des Prix à la Consommation, soit l'inflation nationale française telle que déclarée par l'INSEE chaque mois.

Les modalités et montants de la rémunération de la gérance sont fixées par décision collective des associés à titre ordinaire. La gérance désignée pour le premier mandat de trois (3) ans renonce volontairement à toute rémunération pendant les 3 premiers exercices, soit trois (3) ans.

Article 20 - Obligations et responsabilités de la gérance

Pendant l'exercice de son mandat, la gérance doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires à la réalisation de l'objet social tel que défini à l'article 2 des présentes. Tout gérant inactif pendant une période de deux (2) mois (absence de communication écrite sur les plateformes collaboratives de gestion ou absence réalisation d'opération) peut voir son pouvoir suspendu par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité simple.

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes

commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Chaque année, la gérance doit convoquer une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, qui est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance doit y rendre compte de sa gestion ; cette reddition de comptes doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Le ou les gérants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés ou de l'assemblée générale des propositions sur un objet quelconque.

Article 21 - Bureau

1. Désignation du Bureau

Le Bureau est institué en tant qu'organe de support du gérant dans la gestion quotidienne des affaires du Groupement Forestier (GF). Le Bureau, composé de maximum 3 (trois) membres, parmi les associés du groupement, est élu selon les règles de la majorité simple, tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunira au moins quatre fois par an, et aussi souvent que nécessaire. Son rôle est d'accompagner et de contrôler la gestion assurée par la gérance. Le Bureau rend compte à chaque assemblée générale de son activité.

2. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau a pour mission d'assister le gérant dans l'exercice de ses fonctions, en lui fournissant conseils, recommandations et orientations stratégiques, dans le but de promouvoir les intérêts du GF et d'atteindre les objectifs définis par les présents statuts.

Le Bureau est habilité à examiner les décisions prises par le gérant et à exprimer son opposition lorsque celles-ci sont jugées contraires aux intérêts du GF ou aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de désaccord entre le Bureau et le Gérant sur une décision particulière, le Bureau a le droit de formuler une opposition formelle, qui devra être portée à la connaissance de l'Assemblée Générale des associés lors de la prochaine réunion.

L'opposition du Bureau à une décision du gérant ne suspend pas la validité de ladite décision, mais elle constitue une alerte pour les associés et peut conduire à une réévaluation de la décision lors de la prochaine Assemblée Générale des associés.

Le Bureau est composé de membres désignés par l'Assemblée Générale des associés, selon

les modalités prévues aux présents statuts. Ses membres sont des associés du Groupement, choisis pour leurs compétences et leur expertise dans les domaines pertinents pour la gestion du GF.

TITRE IV : Situation des associés

Article 22 - Registre des associés

Il est tenu, au siège du groupement forestier, un registre des associés constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété.

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts
- La valeur nominale de ces parts
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts
- Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée
- La date de l'agrément et l'indication qu'il a été donné par la collectivité des associés ou la gérance.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé. Ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Le registre des associés peut prendre une forme dématérialisée.

Article 23 - Droit d'information des associés

I - Les associés ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion du groupement forestier. La gérance est tenue d'y répondre par écrit dans le délai d'un (1) mois.

II - Une fois par an, tout associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement forestier ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

III - Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander au groupement forestier la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Le

groupement doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que de la gérance.

Article 24 - Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives d'associés et d'y exercer ses droits dans les conditions prévues aux articles 32 à 36 des présents statuts.

Article 25 - Droit aux bénéfices, primes et réserves

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges du groupement, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Après approbation des comptes par les associés, la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte de réserve.

Article 26 - Droit au maintien des engagements

En aucun cas, les engagements statutaires d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 27 - Droit de retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer, en totalité ou en partie, du groupement forestier, sous réserve de détenir un nombre de parts sociales au moins égal au seuil minimum requis, tel que stipulé à l'article 7 des présents statuts.

La demande d'autorisation de retrait est notifiée à la gérance par LRAR ou par courrier électronique avec AR, 3 (trois) mois au minimum avant la date envisagée pour le retrait. L'associé qui souhaite se retirer se verra appliquer la valeur des parts en cours durant l'année de sa demande ainsi que les modalités selon lesquelles il souhaite être remboursé de ses droits.

Aucun associé ne pourra demander son retrait pendant une durée de 5 ans à compter de la souscription de ses parts et ce, en raison des investissements effectués par la société au moyen de fonds apportés de ladite souscription.

L'associé qui se retire, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance est tenue de notifier à l'ensemble des associés le retrait dudit associé. Le groupement forestier peut proposer à l'associé retrayant, plutôt que de se retirer, de céder ses parts au groupement ou à une personne qui sera agréée dans les conditions prévues à l'article

11 des présents statuts. Au cas où l'autorisation de retrait serait donnée, l'associé qui se retire a droit au remboursement en numéraire de la valeur de ses droits sociaux. Dans ce cas, la collectivité des associés peut imposer à l'associé retrayant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

À défaut d'accord amiable, la valeur des parts de l'associé qui se retire est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office du groupement.

Article 28 - Obligation de respecter les statuts

Chaque part est indivisible à l'égard du groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du groupement.

Article 29 - Responsabilité des associés

1. Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Conformément à l'article 1858 du code civil, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement forestier.

2. Contributions aux pertes du groupement forestier

La part de chaque associé dans sa contribution aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A clôture de chaque exercice social, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 38 des présents statuts, peut décider que les pertes seront supportées immédiatement, totalement ou partiellement, par les associés.

Article 30 - Exclusion d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimement ne décident de dissoudre le groupement forestier par anticipation, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité

d'associé.

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale ordinaire prise à la majorité simple. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe à la décision et a le droit de vote. Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- La violation des statuts ;
- Le fait de nuire ou tenter de nuire à la société ;
- Le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par LRAR ou par courriel avec AR, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par LRAR ou par courriel avec AR, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par LRAR ou par courriel avec AR.

L'associé exclu verra ses parts rachetées par le groupement à leur valeur réelle, augmentée, le cas échéant, de la prime d'exception approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 31 - Avance en comptes courants d'associés

Tout associé pourra, après acceptation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts, faire des avances en compte courant au groupement forestier, en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la détermination des intérêts et les conditions de remboursement des sommes versées seront arrêtées, dans chaque cas, par décision collective des associés prises dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

TITRE V : Décisions collectives

Article 32 - Assemblées

1. Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par la collectivité des associés. Les décisions collectives régulièrement prises sont obligatoires pour tous les associés, mêmes pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

2. Initiative

Il appartient à la gérance de provoquer les décisions collectives des associés. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés, dans les conditions prévues à l'article 38 des présents statuts. A ce titre, elle convoque une assemblée dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice précédent. Cette assemblée devra être précédée d'une réunion préparatoire à l'assemblée générale organisée par la gérance afin de rassembler physiquement les associés du groupement qui souhaitent débattre de l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux articles 32 et 33 des présents statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

3. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associés qui, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées lors de la prise de décision.

En outre, en cas d'assemblée, les associés présents doivent représenter, par eux-mêmes ou comme mandataires, un tiers des voix de la collectivité des associés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, quelle que soit la portion des voix de la collectivité des associés représentées lors de cette assemblée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Relèvent des décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui n'entrent ni dans les pouvoirs de la gérance ni dans le champ des décisions collectives extraordinaires.

Relèvent des décisions collectives ordinaires les décisions suivantes :

- De l'approbation du rapport visé à l'article 38 des présents statuts ;
- De la modification de la charte ou du règlement intérieur du groupement ;
- De la nomination de la gérance ;

- De la rémunération de la gérance ;
- De l'affectation des bénéfices ;
- De la nomination du Bureau ;
- Des avances en compte courant au groupement forestier ;
- De la modification du montant pour lequel la gérance peut réaliser l'achat ou la vente d'un bien immobilier pour le compte du groupement ;
- De la décision d'achat ou de vente d'un bien immobilier d'un montant supérieur à la capacité donnée à la gérance ;
- De l'autorisation donnée à la gérance à la contraction de dette bancaire ou d'aide remboursable entraînant un encours bancaire total supérieur à 2000 euros.

4. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés qui, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées lors de la prise de décision.

En outre, en cas d'assemblée, les associés présents doivent représenter, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins la moitié des voix de la collectivité des associés.

Pour les décisions collectives extraordinaires visées à l'alinéa précédent, si le quorum prévu à l'alinéa deux n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais que la première assemblée ; cette deuxième assemblée délibère valablement si les associés présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, un tiers des voix de la collectivité des associés.

Relèvent des décisions collectives extraordinaires toutes les décisions qui emportent modification des statuts ainsi que celles que les présents statuts qualifient ainsi.

Relèvent ainsi des décisions collectives extraordinaires les décisions suivantes :

- La modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- La conclusion avec l'Office National des Forêts d'un contrat qui le charge, en tout ou partie, de La conservation et de la régie du bois du groupement, conformément à l'article L315-2 du code forestier ;
- La révocation de la gérance ;
- La contraction d'emprunts ou avances remboursables supérieurs à 2 000 euros ;
- La fusion ou alliance du groupement forestier avec d'autres groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer ;
- La transformation du groupement forestier en une autre forme sociétaire, association ou groupement, régi par les lois françaises en vigueur ;
- La prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée du groupement ;
- La nomination et révocation du ou des liquidateurs.

5. Consultations écrites

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. Les formalités de convocation et tenue des assemblées ne sont pas obligatoires, et les décisions et résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gérance adresse alors à chacun des associés, par LRAR ou par courriel avec AR, le texte de la décision ou résolution proposée en y ajoutant, s'il y a lieu, tout renseignement utile.

Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de cette lettre ou mail, pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance et peuvent pendant ce délai demander des renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées ; les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtraient nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans avoir à observer les règles pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

Article 33 - Forme des décisions collectives

A moins de résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un même acte, authentique ou sous seing privé, les décisions collectives sont prises par les associés réunis en assemblée ou par voie de consultation écrite.

1. Assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par LRAR ou par courriel avec AR envoyé un mois au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement. Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité du groupement forestier, visé à l'article 38 des présents statuts, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont, à défaut d'avoir été joints à la convocation, adressés à chacun d'eux par lettre simple ou par mail, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Pour les autres assemblées, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition, dès la convocation, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par LRAR soit par courriel avec AR.

Les assemblées sont réunies au siège social du groupement forestier ou en tout autre lieu indiqué par la gérance lors de la convocation. Elles sont présidées par l'associé présent le plus âgé, sur la base du volontariat.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

2. Consultations écrites

La gérance peut procéder à la consultation des associés par écrit ou par voie électronique. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par LRAR ou par courriel avec AR.

Chaque associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit, par mail avec accusé de réception ou par tout moyen numérique de collecte des votes. Tout défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de l'envoi des documents, délai dont la lettre de consultation doit faire mention, vaut abstention de l'associé concerné.

Article 34 - Exercice du droit de vote

Chaque associé dispose d'une voix. Si des parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 35 - Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives régulièrement prises sont obligatoires pour tous les associés, mêmes pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Article 36 - Constatation des décisions collectives

Conformément aux dispositions des articles 43 et suivant du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associations, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Gérant et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au V de l'article 35 des présents statuts et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée. Ils sont établis par leur soins sur un registre spécial tenu au siège du groupement forestier, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège du groupement.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est

interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu à l'alinéa ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte par lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par le groupement forestier de manière à permettre sa consultation en même temps que le temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI : Exercice social et Rapport d'activités

Article 37 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 38 - Rapport d'activités

La gérance établit au terme de chaque exercice un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement forestier, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévisibles.

Le rapport d'activité est soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 32 et 35 des présents statuts.

TITRE VI : Dissolution et Liquidation

Article 39 - Dissolution

1. Causes de la dissolution

Le groupement forestier prend fin pour les causes prévues à l'article 1844-7 du code civil. En particulier, le groupement forestier est dissout, sauf prorogation décidée dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts, à l'expiration du terme fixé au même article.

La dissolution anticipée du groupement peut intervenir à tout moment par décision extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement forestier. Toutefois, tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder au groupement un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du groupement.

Or les cas visés à l'article 1844-7 du code civil, le groupement forestier prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal judiciaire à la demande de tout intéressé, lorsqu'il est dépourvu de gérance depuis plus d'un an.

2. Effets de la dissolution

La dissolution du groupement forestier entraîne sa liquidation. A compter de cette date, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. Toutefois, la dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Par exception, la dissolution du groupement forestier n'entraîne pas sa liquidation si elle intervient dans le cadre d'une fusion ou d'une scission.

Article 40 - Nomination des liquidateurs

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dans les conditions prévues à l'article 41 des présents statuts.

Si les associés ne peuvent procéder à cette nomination, un liquidateur est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur

requête.

La mission des liquidateurs prend fin à la clôture de la liquidation. Toutefois, ils peuvent auparavant être révoqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur nomination.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni le groupement forestier ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans leur nomination ou leur révocation, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

Article 41 - Mission et rémunération des liquidateurs

1. Mission des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif du groupement forestier, payer les créanciers sociaux et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation, dans le respect des termes de leur acte de nomination.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés dans les conditions prévues à l'article 43 des présents statuts sont établis et présentés en commun.

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

2. Rémunération des liquidateurs

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme.

À défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du président du tribunal judiciaire.

Article 42 - Attribution des associés

Les associés conservent toutes leurs prérogatives pendant la période de liquidation. Ils participent aux décisions collectives et, comme il est indiqué à l'article 44 des présents statuts, les liquidateurs leur rendent compte de l'accomplissement de leur mission.

Article 43 - Clôture de la liquidation et Partage

1. Clôture de la liquidation

La clôture de la liquidation intervient dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. À

défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

À défaut d'approbation des comptes, ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le groupement forestier est radié du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent et de la publication, dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité de la nomination des liquidateurs, de l'avis de clôture de la liquidation.

2. Partage

Après extinction du passif et des charges du groupement forestier, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant de leurs droits dans le capital social.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Conformément à l'article 1844-9 du code civil, les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associés. Toutefois, dans le cadre des opérations de liquidation, ceux-ci peuvent valablement décider que certains biens seront attribués à certains associés. À défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VII : Contestations et Formalités

Article 44 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du groupement forestier ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal judiciaire du siège social. À cet effet, les associés font élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du groupement où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

Article 45 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 46 - Divers

Dans le cas où un article ou l'une des dispositions des présents statuts seraient déclarés nuls par une juridiction compétente, cette nullité n'affecterait pas les autres dispositions ou articles des statuts qui resteraient valides. Les parties s'entendraient alors pour adopter une nouvelle disposition qui se substituerait à la disposition concernée, tout en permettant d'en conserver le sens et les équilibres financiers.

Fait à **Charenton-le-Pont**, le **27.09.2024**.